Ontario

Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto
5700, rue Yonge, 5e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002

Rapport public modifié
Page couverture (A1)

Date d'émission du rapport modifié : 28 janvier 2025
Date d'émission du rapport original : 17 janvier 2025
Numéro d'inspection : 2025-1107-0001 (A1)
Type d'inspection : Plainte Incident critique Suivi
Titulaire de permis : 2063414 Ontario Limited, en tant que partenaire général de 2063414 Investment LP
Foyer de soins de longue durée et ville : St. George Community, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour la raison suivante :
L'avis écrit no 001 a été délivré par erreur et on l'a modifié de manière à annuler la non-conformité

Rapport public modifié (A1)

Date d'émission du rapport modifié : 28 janvier 2025
Date d'émission du rapport original : 17 janvier 2025
Numéro d'inspection : 2025-1107-0001 (A1)
Type d'inspection : Plainte Incident critique Suivi
Titulaire de permis : 2063414 Ontario Limited, en tant que partenaire général de 2063414 Investment LP
Foyer de soins de longue durée et ville : St. George Community, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION MODIFIÉ

Ce rapport a été modifié pour la raison suivante :
L'avis écrit nº 001 a été délivré par erreur et on l'a modifié de manière à annuler la non-conformité

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 9, 10, 13, 14, 15 et 16 janvier 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : nº 00131166 – Suivi en lien avec un appareil d'aide personnelle
- Dossier : nº 00135183/Système de rapport d'incidents critiques (SIC), dossier nº 2594-000039-24 en lien avec des allégations de mauvais traitements
- Dossier : nº 00135479 – SIC, dossier nº 2594-000040-24 en lien avec l'éclosion d'une maladie

L'inspection concernait :

- Dossier : nº 00135603 – Plainte en lien avec des allégations de mauvais traitements d'ordre physique

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :
Ordre nº 001 de l'inspection nº 2024-1107-0002 en lien avec le paragraphe 36(3) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD), réalisée par Oraldeen Brown (698)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Rapports et plaintes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION MODIFIÉS

AVIS ÉCRIT : Rapports : incidents graves

Problème de conformité nº 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.
Non-respect du : paragraphe 115(2) du Règl. de l'Ont. 246/22
Rapports : incidents graves
Paragraphe 115(2) – Si le titulaire de permis est tenu de faire un rapport immédiatement en application du paragraphe (1) en dehors des heures de bureau, il le fait en suivant la méthode de communication en cas d'urgence après les heures de bureau en vigueur au ministère. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 115(2).

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on fasse un rapport en suivant la méthode de présentation de rapport après les heures de bureau en vigueur au ministère. On a déclaré qu'il y avait une éclosion le 25 décembre 2024 et on a présenté un rapport du SIC le 27 décembre 2024. Le foyer n'a pas appelé la ligne à utiliser en dehors des heures de bureau pour signaler cette éclosion.

Sources : SIC, rapport nº 2594-000040-24; politique du foyer nº IX-B-10.00 à propos du signalement des maladies transmissibles et des éclosions, datée de mars 2024; entretien avec la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) nº 104.
[698]

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujetti à des frais de réinspection de 500 $ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

Il y a eu conformité avec le suivi nº 02, 2024-1107-0003, en lien avec le paragraphe 36(3) de la LRSLD concernant un appareil d'aide personnelle.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.